

Annexe 3 – Liste des zones sensibles

A. Sites écologiquement sensibles inscrits à la Stratégie nationale aires protégées 2030⁶

- Sites relevant du domaine du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres au sens de l'article L. 322-9 du code de l'environnement ;
- Périmètres de protection des réserves naturelles nationales prévus par l'article L. 332-16 du code de l'environnement ;
- Sites prévus par l'article L. 414-11 du code de l'environnement sur lesquels un conservatoire d'espaces naturels détient une maîtrise foncière ou d'usage ;
- Réserves nationales de chasse et de faune sauvage prévues par l'article L. 422-27 du code de l'environnement ;
- Espaces naturels sensibles prévus par l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme (CU) – en construction ;
- Sites Natura 2000, en particulier les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation à enjeux chiroptères (ZSC).;
- Sites RAMSAR (au titre des zones délimitées par la France en application des instruments régionaux ou internationaux) ;
- Parcs naturels régionaux ;
- Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (au titre des zones délimitées par la France en application des instruments régionaux ou internationaux) ;
- Réserves de biosphère (au titre des zones délimitées par la France en application des instruments régionaux ou internationaux) ;
- Sites bénéficiant d'une obligation réelle environnementale prévus par l'article L. 132-3 du code de l'environnement ;
- Zones humides d'intérêt environnemental particulier définies par le a) du 4° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- Cours d'eau définis au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- Sites classés prévus par l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;
- Bande littorale prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme ;
- Espaces remarquables du littoral prévus par l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme ;

⁶ Stratégie nationale aires protégées 2030

- Forêts de protection prévues par l'article L. 141-1 et suivants du code forestier, notamment celles désignées pour des raisons écologiques ;
- Sites du domaine foncier de l'Etat.

B. Autres sites écologiquement sensibles

Certains milieux naturels peuvent présenter un niveau de sensibilité élevé aux activités humaines, compte tenu de leur rareté, de leurs spécificités reconnues, à l'échelle internationale comme locale, de leurs fonctions écologiques ou de leurs services rendus à la société (régulation du climat, épuration de l'eau, production de ressources, tourisme, etc.). A titre d'exemples :

- La Commission européenne recommande de prendre en compte lors de la planification de la filière éolienne⁷ :
 - Les sites Natura 2000 et les milieux naturels adjacents liés sur le plan fonctionnel (dont les corridors écologiques) ;
 - Et les autres milieux naturels bénéficiant de classements nationaux ou régionaux ;
- Les lignes directrices EUROBATS⁸, ratifiées par la France en 1993 (avec date d'effet au 6 août 1995), donnent des indications détaillées en matière d'implantation géographique des éoliennes visant à limiter les risques d'incidences sur les populations de chauves-souris.

Ces recommandations n'ont pas de valeur juridique et relèvent de grandes orientations qu'il convient d'adapter à l'échelle nationale et locale. En France, parmi les milieux naturels dont la prise en compte paraît opportune compte tenu de leur sensibilité environnementale, citons à titre d'exemples :

- Les ZNIEFF de type I et de type II
<https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/>
- Les sites de compensation des atteintes à la biodiversité
[https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/mesures-compensatoires-des-atteintes-a-la-biodiversite ;](https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/mesures-compensatoires-des-atteintes-a-la-biodiversite;)
- Les Trames vertes et bleues – cf. schémas régionaux (SRCE, SRADDET, SAR et PADDUC) et informations générales
<https://inpn.mnhn.fr/programme/trame-verte-et-bleue/carte-nationale ;>
- Les milieux forestiers :
 - Inventaire national des forêts anciennes
<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/occupation-du-sol-19e-siecle ;>

⁷ Cf. « Document d'orientation sur les aménagements éoliens et la législation de l'Union européenne relative à la conservation de la nature » et « Guide pratique de planification des énergies renouvelables au sein de l'Union européenne, manuel de cartographie de la sensibilité de la faune »

⁸https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

- Autres : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte> ;
- Les zones humides et milieux potentiellement humides de France
<https://sig.reseau-zones-humides.org/visualiseur/?idlyr=12906> ;
- Les haies et bocages
<https://geoservices.ign.fr/bdhaie> ;
- Les cours d'eau BCAE 2023
<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2023> ;
- Les plans d'eau dits « DCE » présentant des objectifs de non dégradation supplémentaire de leur état chimique et écologique
<https://geo.ecla.inrae.fr/lacs-poissons/> ;
- Les zones inondables :
<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/inondations/prevention-du-risque#summary-target-0> ;
<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes>.

Il est également recommandé d'éviter les domaines vitaux ou couloirs migratoires des espèces écologiquement sensibles. A cette fin, il est possible de se référer aux informations suivantes :

- Chauves-souris : sensibilité aux collisions, statut migratoire, degré de menace d'extinction et cartes de distribution
<https://croemer3.wixsite.com/teamchiro/spatial-planning?lang=fr> ;
- Oiseaux :
 - Couloirs migratoires, cf. Atlas collaboratif Europe-Afrique de la migration
<https://migrationatlas.org/fr/node/1557> ;
 - Domaines vitaux des espèces à forts enjeux de conservation, dont des espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action : cf. cartes des DREAL.